

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-463 du 8 Novembre 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Issa ABOUBAKAR, ex-Responsable de la Pharmacie O.N.P. Dantokpa à COTNOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU

CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 Mai 1986 ;

D E C R E T :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Issa ABOUBAKAR, ex-Responsables de la Pharmacie O.N.P. de Dantokpa à COTNOU, impliqué dans une affaire de ventes illicites de produits pharmaceutiques effectuées au préjudice de l'Office National de Pharmacie.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Cyriaque Codjovi DOGUE du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Membres : Camarades : - Justin KOUASSI de l'Inspection Générale d'Etat.
- Section Financière ;
- Mathias GOGAN de l'Inspection Générale d'Etat
- Section Administrative ;

- Nassimatou DAMALA du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Omer A. ZOHOUN du Ministère des Finances et de l'Economie,
- Lieutenant Boniface SOHOU et
- Sergent-Chef Philippe BOGNONKPE des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Gratien CODO du Ministère de la Santé Publique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 6 Novembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 SGCEY 4 Président et Membres 10.-